

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°05/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de AB3 (S.A. YTV) pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AB3 pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur YTV, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. YTV a été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB3 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

YTV a communiqué les informations requises concernant le service AB3.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. (...)

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ;
 - 1, 6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro ;
- (...).*

L'éditeur déclare :

- « avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le Gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur, conformément à l'article 41§1, alinéa 3 du décret sur la radiodiffusion.
- avoir trouvé un accord avec l'Union des Producteurs de Films Francophones (UPFF), mais, à ce jour, cette convention « tripartite » n'a toujours pas pu être signée, la Ministre de l'Audiovisuel ayant, pour sa part, refusé de conclure avec l'éditeur.
- n'avoir pas été en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2004, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté ».

Les échanges de courriers entre les différentes parties susmentionnées font apparaître qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention, ni avec les organisations représentatives des producteurs indépendants, ni avec le Gouvernement.

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2003 (7.604.707 €) intégrant recettes publicitaires brutes et autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 121.675 €. En outre, un montant de 16.149 € a été non exécuté en 2003 et reporté à l'exercice 2004 ; l'obligation totale de l'exercice s'élève donc à 137.824 €.

Des éléments en sa possession, le Collège constate que l'éditeur n'a satisfait à son obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous aucune des deux formes prévues, qu'il s'agisse de la coproduction ou de préachat d'œuvres, ou du versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le montant de l'obligation non exécutée s'élève, pour ce qui concerne l'exercice 2004 ainsi que le solde de l'exercice 2003, à un montant total de 137.824 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée annuelle des programmes : aucune œuvre musicale n'a été diffusée sur le service AB3.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 504 heures ;
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée annuelle éligible : 213 heures, soit 42,3 %.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 8.760 heures ;
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 100%.

Après vérification le Collège établit la proportion d'œuvre d'expression originale française à 42,6%.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 631 heures ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 504 heures ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 269 heures, soit 53,4 %.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 631 heures ;
- Durée échantillonnée éligible : 504 heures ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 147 heures soit 29,2 %.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 22 heures , soit 4.4 %.

Après vérification, les proportions suivantes sont établies par le Collège pour le service AB3 : 53% d'œuvres européennes ; 28,6% d'œuvres indépendantes ; 3,6% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, les proportions suivantes cumulées pour les services AB3 et AB4 sont établies par le Collège : 49,9% d'œuvres européennes ; 30,4% d'œuvres indépendantes ; 5,2% d'œuvres indépendantes récentes.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2004. L'éditeur déclare 71,7 équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de services déclare que :

- Le JT d'AB3 a été édité, jusqu'à la fin du mois d'août, avec les mêmes moyens techniques, le même effectif humain et la même ligne rédactionnelle qu'au cours de l'exercice 2003, sous la forme d'un bulletin quotidien de 20 minutes, à 18h30, comprenant des informations nationale, régionale et internationale ;
- Début septembre, il a été reformaté en une édition plus courte de « six minutes tout en images » diffusée en seconde partie de soirée, afin de se positionner plus en adéquation avec les attentes du public cible d'AB3 ;
- Le règlement d'ordre intérieur n'a pas fait l'objet de modifications au cours de l'exercice et est annexé au rapport ;
- La société interne des journalistes n'a pas connu de modifications au cours de l'exercice et ses statuts sont annexés au rapport.

L'éditeur transmet la liste des 20 membres de la rédaction et confirme que 5 journalistes reconnus restaient employés à la fin de l'exercice 2004.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...)

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur indique que des accords avec la Sabam et la SACD prévoyant un système de versement d'avances trimestrielles ont été conclus. Ces accords viennent d'être résignés avec la SACD.

L'éditeur déclare avoir demandé l'arbitrage des tribunaux, n'ayant pu trouver un accord définitif avec la Sabam. Il poursuit le versement de provisions.

En date du 23 septembre 2005, la Sabam informe le CSA qu'une partie très importante des rémunérations dues pour les années 2003 à 2005 reste impayée. Deux décisions de justice successives ont donné raison à la Sabam, décisions vis à vis desquelles l'éditeur a toutefois formé appel.

Tout en prenant acte du paiement de provisions, le Collège constate l'absence d'aboutissement des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ;

L'éditeur déclare qu'un comité de visionnage a été créé afin de vérifier que l'ensemble des programmes soient accompagnés de la signalétique adéquate. Il n'a enregistré aucune plainte autre que celles déposées au CSA et instruites par lui.

PUBLICITE ET TELECHAT

(article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (8760 heures) des programmes : 810 heures, soit 9,2% ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 547 heures, soit 6,2% ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1357 heures, soit 15,4%.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service AB3, YTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence et de protection des mineurs.

Pour le service AB3, YTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et n'a pas démontré le respect de son obligation en matière de droits d'auteur et droits voisins.

Pour le service AB3, YTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2005.